

Les membres et organes d'administration ou de direction de l'association

Les membres de l'association

1 - Les membres à titre individuel

Les membres sont le moteur du club. Ce sont eux qui organisent et participent aux activités. Ils contribuent par leur cotisation à une partie ou à la quasi-totalité du financement de l'association.

Chaque personne a la liberté d'adhérer ou non à un groupement associatif.

[NB : Cependant, une personne désirant participer aux championnats départementaux, régionaux ou nationaux de natation a l'obligation d'être licenciée à la FFN via un club lui-même affilié à cette dernière. La FFN est en effet la seule fédération sportive délégataire habilitée à organiser et délivrer les titres de champions de France des disciplines pour lesquelles elle a reçu la délégation de service public.]

A contrario, une association a la liberté de choisir ses membres. Chaque association a la possibilité de refuser l'adhésion d'une personne si cette dernière est susceptible de porter atteinte à l'objet et à l'identité de l'association. Il est entendu que le refus doit être motivé sur des critères objectifs et non discriminatoires. A cet effet, il peut être bon de spécifier dans les statuts les éventuels motifs de refus.

Il est important de prévoir dans les statuts la durée d'une adhésion (la saison sportive) afin d'éviter que cette dernière soit de la durée de l'association (généralement 99 ans ou illimitée).

2 - Les différentes catégories de membres

- Les membres fondateurs : ce sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association et ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- Les membres de droit : généralement cette catégorie de membres n'est pas soumise à la procédure normale d'adhésion, parce qu'il s'agit de personnes ayant effectué des apports ou de personnes désignées comme représentantes d'une collectivité publique.
- Les membres bienfaiteurs : il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire, c'est une appellation de moins en moins utilisée, on parle plutôt de donateurs et ils ne sont pas forcément membres de l'association.
- Les membres d'honneur : des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membre d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association.
- Les membres actifs : ils désignent les membres ordinaires qui payent leur cotisation et qui participent à la vie de l'association.

Les organes d'administration ou de direction

1 - Les Dirigeants

Chaque association détermine librement, dans ses statuts, les règles concernant les conditions d'accès et les attributions de chaque dirigeant. La liberté est, en principe, complète en la matière. On peut cependant relever un certain nombre de pratiques courantes.

- Le choix des dirigeants : le plus souvent, les statuts prévoient l'élection par l'assemblée générale d'un conseil d'administration (ou d'un comité directeur). Il est également parfois prévu que ce conseil ou comité désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un (ou plusieurs) vice-président(s), d'un (ou plusieurs) secrétaire (s), d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint. Ce schéma, inspiré par les statuts types proposés par l'administration, n'est nullement obligatoire. Rien n'interdit que l'association ne fasse appel à des membres n'ayant pas la qualité de sociétaires. Les dirigeants de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Il existe des incompatibilités entre certaines fonctions et celle de dirigeant d'association (parlementaire, militaires de carrière, certains fonctionnaires, commissaires aux comptes, personnes ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle, etc...). En revanche, les personnes déchues de leurs droits civiques peuvent gérer une association.
- Le statut des dirigeants : en principe, les fonctions de dirigeant d'association sont gratuites et désintéressées, l'association n'ayant pas pour but de procurer un avantage matériel à ses membres. Cependant, les statuts peuvent prévoir la rémunération des dirigeants sous certaines conditions fixées par l'instruction fiscale du 18 septembre 2006 (cf. Fiche « La rémunération du dirigeant associatif »).
- La cessation de fonction du dirigeant : la durée des fonctions est librement fixée par les statuts, sauf exceptions légales (ex : fédérations sportives). Les statuts déterminent aussi les possibilités de rééligibilité et les conditions de renouvellement. L'arrivée du terme ou le décès met fin aux fonctions automatiquement. Le dirigeant peut aussi démissionner sans avoir à justifier son acte. Il s'agit d'une faculté discrétionnaire qui n'engage pas sa responsabilité, sauf à démontrer une intention de nuire. Un dirigeant peut aussi être révoqué librement, sauf disposition contraire des statuts. La révocation doit être prononcée par les personnes ayant investi le dirigeant, en vertu du principe du parallélisme des formes. Elle a lieu *ad nutum*, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à être justifiée et n'entraîne pas la responsabilité de l'association, sauf intention de nuire de sa part.
- L'administration provisoire : lorsqu'il est nécessaire de suppléer à la défaillance des dirigeants de l'association, les tribunaux peuvent nommer un administrateur provisoire. La décision qui nomme l'administrateur provisoire fixe ses pouvoirs en fonction de la nature de la mission qui lui est confiée (gérer l'association, la liquider...). La rémunération est déterminée par le juge et les fonctions de l'administrateur provisoire cesse lorsque la situation est régularisée.

2 - Le Bureau et le Comité Directeur

Les statuts doivent prévoir leurs compositions, leurs compétences ainsi que la fréquence de la tenue de réunions de ces organes et leur mode de convocation.

Le Bureau est l'organe restreint composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et parfois des adjoints de ces deux derniers et des vice-présidents.

Généralement, on remarque que le Président propose la politique du club et les actions futures de l'association avant de les soumettre au Comité Directeur pour qu'elles soient validées.

Parmi leurs missions :

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant la justice (il est toutefois préférable de le prévoir explicitement dans les statuts). Il impulse la politique de l'association.

Le **Trésorier** tient les comptes, émet les chèques et gère les finances de l'association.

Le **Secrétaire** assiste le président dans la mise en place de la politique du club, organise et classe les documents officiels, produit et diffuse les comptes rendus des différentes réunions de bureau, d'assemblée générale, de comité directeur.

Le Conseil d'Administration ou Comité Directeur est l'exécutif ayant les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux impartis à l'Assemblée Générale. Il intervient pour la gestion courante des affaires de l'association. Il peut ainsi :

- Embaucher ou licencier du personnel ;
- Se prononcer sur l'admission ou la radiation d'un membre ;
- Ordonner et contrôler les dépenses courantes ;
- Préparer le budget ;
- Convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour ;
- Elire les membres du Bureau.

Vous trouverez ci-après un schéma représentant l'organisation interne d'une association. Ce schéma est explicatif mais n'est pas imposé aux associations qui doivent l'adapter en fonction de leurs statuts.

Un exemple d'organisation interne d'association

